COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 16 juin 2022

L’an 2022 et le 16 juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Commune, sous la présidence de Martine PROFETI, Maire.

**Présents :** VILLETTE Hélène, THOMAS Alain, TOUSSAINT Josiane, TERRIER Agnès, CHÉRON Jean-Luc, DE PONTON D’AMECOURT Dominique, COCHUYT Aurélien, PATY Christian, LANNET Carine, HUET Vincent

**Absents excusés** : Jean-Luc MANGIN pouvoir à Martine PROFETI, Christine GARCIA pouvoir à Josiane TOUSSAINT

**Absents** : POULAIN Valérie, MIRAMON Jean-François

**A été nommé secrétaire :** Dominique D’AMECOURT

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2022 est approuvé à l’unanimité.

Mme le Maire rajoute à l’ordre du jour une création d’un emploi non permanent, qui est accepté par le Conseil Municipal.

**Réf 2022-013 : CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE**

Madame Le Maire, rappelle que conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

L’organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l’autorité territoriale à recruter.

L’article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu’en raison de l’absence d’un agent technique affecté au groupe scolaire et restaurant scolaire,il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d’activité allant du 1er septembre 2022 au 29 février 2024*,* lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l’article L 332-23-1° du code général de la fonction publique *(un contrat pour accroissement temporaire d’activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).*

Cet agent assurera les fonctions d’Agent technique au groupe scolaire et restaurant scolaire (ménage, garderie et cantine).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** **à l’unanimité,**

**DECIDE**

1. **De créer, à compter du 01/09/2022 jusqu’au 29/02/2024, un poste non permanent sur le grade d’Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie C à 32 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité et autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet****emploi dans les conditions susvisées,**
2. **D’autoriser Madame le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l’article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.**
3. **De fixer la rémunération de l’agent recruté au titre d’un accroissement temporaire d’activité comme suit :**

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d’Adjoint Technique territorial*,* assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l’expérience de l’agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s’y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Réf 2022-014 : CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT**

Madame Le Maire rappelle que conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l’autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu d’un manque de personnel, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L’échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l’emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d’emplois des Adjoints Techniques.

La délibération portant création d’un emploi permanent doit préciser :

* le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
* la catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
* pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** **à l’unanimité**

**DECIDE**

1. **De créer, à compter du 1er octobre 2022 un emploi permanent d’Adjoint Technique principal de 2ème classe** **appartenant à la catégorie C** **à 35 heures par semaine en raison d’un manque de personnel.**

Cet agent sera amené à exercer les fonctions d’agent des interventions techniques polyvalent (entretien espaces verts, voirie, bâtiments communaux…).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d’attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l’article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

* L’article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l’article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier être en possession des permis de conduire C et E et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins un an dans un poste similaire.

La rémunération de l’agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur l’échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 4ème échelonde la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l’expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire en application de l’article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l’article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

1. **D’autoriser le Maire :**
* **à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,**
* **à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le****contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
* **à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**
1. **D’adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s’y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

**Réf 2022-015 : CREATION D’UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE – AVANCEMENT DE GRADE**

Madame le Maire rappelle que, conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu’en raison d’un avancement de grade d’un agent, il y a lieu de créer un nouvel emploi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** :

* De créer, à compter du 1er juillet 2022, un emploi permanent de Rédacteur Principal de 2ème classe à raison de 35 heures par semaine,
* D’adopter la modification du tableau des ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l’agent nommé et aux charges sociales s’y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Réf 2022-016 : Convention de services avec la Société SOCCOIM S.A.S VEOLIA**

Considérant qu’il convient de procéder régulièrement au balayage des rues sur la commune, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 28 mai 2013, il avait été décidé de la signature d’un contrat de 3 ans avec la société SOCCOIM S.A.S VEOLIA à Chaingy pour le balayage mécanique de la voirie et le traitement des sables.

Ce contrat avait été renouvelé par délibération du 31 mars 2016 pour 3 ans puis par délibération du 28 mars 2019 pour 3 ans également.

Madame le Maire donne lecture de proposition de convention de services établie par cette société pour une période de 1 an à compter du 16 juin 2022, renouvelable par tacite reconduction par période d’une année. La durée de la convention ne peut excéder 3 renouvellements, soit une convention valide au plus tard jusqu’au 15 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

* APPROUVE la convention de services avec la société SOCCOIM S.A.S VEOLIA, zone d’activités « Les Pierrelets » 45380 CHAINGY, pour le balayage mécanique de la voirie et le traitement des sables à une fréquence de 4 passages par an, ci-annexée,
* AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention,
* PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 615231 du budget communal.

**Réf 2022-017 : TARIF GARDERIE SCOLAIRE**

Considérant que le prix de la garderie scolaire (17 euros) n’a pas varié depuis le 1er janvier 2014, Madame le Maire propose de réviser les tarifs,

 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

* **DECIDE** que le prix forfaitaire par mois et par enfant demandé aux familles est porté à
20 euros à compter du 1er septembre 2022.

**Réf 2022-018 : FIN DE CONVENTION DE TRANSFERT DE FISCALITE SIGNEE EN 2018**

Le Conseil Municipal prend connaissance du courrier envoyé par Madame le Maire de Marboué concernant le reversement du foncier bâti des zones d’activités (LA VARENNE, LES TERRES D’ECOUBLANC et LA VARENNE-HODIER) aux anciennes communes du S.I.D.E.D.

* Vu les conventions de transfert de foncier bâti signées en 2014 entre les communes de MARBOUÉ et DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS et les communes de CHATEAUDUN, LA CHAPELLE-DU-NOYER, CIVRY, CONIE-MOLITARD, DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS, JALLANS, LANNERAY, LOGRON, LUTZ-EN-DUNOIS, MARBOUÉ, MOLÉANS, OZOIR-LE-BREUIL, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS, SAINT-DENIS-LES-PONTS, THIVILLE, VILLAMPUY,
* Vu la création de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun au 1er janvier 2017 et l’intégration du Syndicat Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D) dans cette intercommunalité,
* Vu que les conventions de reversement de fiscalité mises en place à la création du SIDED étaient caduques à compter du 1er janvier 2017,
* Vu que les élus en place en 2017 avaient pris la décision de renouveler ces conventions en figeant les montants des parts reversées par la commune de Marboué à chaque commune au calcul effectué en décembre 2016,
* Vu que les contributions, quant à elles, ne sont plus versées par les communes membres depuis le 1er janvier 2017,
* Vu la situation financière difficile de la commune de Marboué,

Considérant :

* Que seules les communes de Marboué et Donnemain-st-Mamès (liées par ces conventions) répartissent le foncier bâti lié à leurs zones d’activités intercommunales entre les communes précédemment citées,
* Que les autres communes membres de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun conservent le foncier bâti des entreprises de leurs zones d’activités intercommunales,
* Que la commune de Marboué est pénalisée au niveau de son potentiel fiscal non réactualisé de ces reversements,
* Qu’une inégalité existe ainsi sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

La Commune de LA CHAPELLE DU NOYER était membre du Syndicat Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D.) jusqu’au 31 décembre 2016 lors de sa dissolution.

La Commune de LA CHAPELLE DU NOYER perçoit une fois par an depuis 2017, le montant de 9 063,34 € (versé par Marboué et Donnemain).

**Après avoir délibéré, à l’unanimité,**

La Commune de LA CHAPELLE DU NOYER décide de mettre fin à cette convention de transfert de fiscalité avec les communes de Marboué et Donnemain-St-Mamès dès 2026 (lissage sur 5 ans).

**Réf 2022-019 : MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L’OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l’occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

 **PR’= 0,35 x L**

où :

. **PR’**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l’occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l’occupant du domaine ;

. **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l’année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l’occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l’année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

* **ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d’occupation du domaine public pour l’occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

**Réf 2022-020 : Convention pour l’accès au Système d’Information Géographique Infogéo 28 d’ENERGIE Eure-et-Loir**

Madame le Maire rappelle qu’ENERGIE Eure-et-Loir développe et met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d’Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s’avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d’urbanisme, réseaux d’électricité et de gaz, d’eau potable, installations d’éclairage public…), de procéder à la réalisation d’analyses thématiques et à l’impression de cartes.

Cependant, l’évolution de la réglementation relative à « *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel »* contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un délégué à la protection des données personnelles (lequel ne peut être un élu) et à signer chaque année un engagement de confidentialité afin de toujours pouvoir accéder aux données à caractère personnel figurant notamment au cadastre.

Dans ces conditions, il s’avère nécessaire de conclure une nouvelle convention avec ENERGIE Eure-et-Loir en vue d’organiser l’accès à la plateforme Infogéo 28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

**En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

* se déclare favorable à l’accès de la communeà la plateforme informatique Infogéo 28,
* approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir et autorise Madame le Maire à signer ce document,
* s’engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO) en complétant pour cela l'acte d'engagement de confidentialité et à transmettre ce document à ENERGIE Eure-et-Loir à l’appui de la convention pour permettre le maintien de l’accès aux données à caractère personnel présentes au sein d’Infogéo28,
* s’engage à transmettre à ENERGIE Eure-et-Loir un nouvel acte d’engagement de confidentialité en cas de désignation d’un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

**Réf 2022-021 : PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS D’ENERGIE EURE-ET-LOIR**

Madame le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d’ENERGIE Eure-et-Loir s’est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification des statuts du syndicat.

En l’état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d’accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le projet de modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir.**

**Réf 2022-022 : PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE D’INTERVENTION D’ENERGIE EURE-ET-LOIR**

Madame le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d’ENERGIE Eure-et-Loir s’est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification du périmètre d’intervention du syndicat.

En l’état, il s’avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

* **Approuve** les demandes d’adhésion à la compétenceInfrastructures de Recharge pour Véhicules Electriquesformulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d’ENERGIE Eure-et-Loir,
* **Approuve** dans ces conditions le projet de modification du périmètre d’intervention d’ENERGIE Eure-et-Loir.

**Réf 2022-023 : Transport pour les sorties extra-scolaires 2022/2023**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le transport scolaire est désormais organisé par la Région Centre (REMI). Il est nécessaire de prévoir le transport extra-scolaire à compter de la rentrée de septembre 2022.

Les Cars Dunois ont présenté les devis suivants :

* Pour environ 11 sorties piscines sur Châteaudun :

Trajet en autocar pour 59 personnes, équipé standard

Prix TTC (TVA 10%) …………………………………………………………………….119,00 € par déplacement

* Sorties extra-scolaires sur communes environnantes limitées au nombre de 8 :

Trajet en autocar pour 59 personnes, équipé standard

|  |  |
| --- | --- |
| **Destinations** | **Tarif TTC** *(tva 10%)* |
| CHATEAUDUN CINEMA / BOIS DES GATS / SALLE LEO LAGRANGE | 119 € |
| CLOYES SUR LE LOIR | 121 € |
| ROMILLY SUR AIGRE | 121 € |
| DONNEMAIN | 130 € |
| MOLEANS | 130 € |
| LUTZ EN DUNOIS  | 130 € |
| SAINT DENIS LES PONTS | 130 € |
| LOGRON | 140 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

* APPROUVE les devis de la Société CARS DUNOIS aux prix unitaires variants
entre 119,00 € TTC et 140,00 € TTC, ci-annexés,
* AUTORISE Madame le Maire à signer ces devis,
* PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6247 du budget communal.

**Informations et questions diverses :**

Mme le Maire donne lecture des DIA au Conseil Municipal.

Mme le Maire informe :

*Travaux école* : Le chiffrage est toujours en cours mais il y a une difficulté à chiffer les bâtiments modulables.

*DIRNO*: Un arrêté commun entre la DIRNO et la Commune est souhaité afin de faire avancer le panneau d’agglomération avant l’entrée de Piganault.

*Magasin BUT* : Un courrier a été reçu de la gérante du magasin BUT pour le problème de stationnement des poids lourds.

*Ancien LIDL* : Toujours le problème des poubelles sur le parking de l’ancien LIDL qui est en domaine privé.

*Recensement de la population* : Il aura lieu en 2023, 2 agents recenseur seront à recruter.

*Subventions* : les Loisirs Noyocapellois et la section gym remercient la collectivité pour leur subvention.

Mme D’AMECOURT informe que les 24 et 25 septembre, un week-end d’artistes (peintre, dessinateur, sculpteur) sera organisé par l’association Alliance et Ponts, aux alentours de l’église du Bourg de la Chapelle du Noyer, dans le but de récolter des fonds pour le renouvellement du mobilier liturgique.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

**Délibérations prises** :

Réf 2022-013 : Création d’un emploi non permanent pour faire face a un besoin lie a un accroissement temporaire d’activité

Réf 2022-014 : Création d’un emploi permanent

Réf 2022-015 : Création d’un poste de rédacteur principal de 2ème classe – Avancement de grade

Réf 2022-016 : Convention de services avec la société SOCCOIM S.A.S VEOLIA

Réf 2022-017 : Tarif garderie scolaire

Réf 2022-018 : Fin de convention de transfert de fiscalité signée en 2018

Réf 2022-019 : Montant de la redevance pour l’occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Réf 2022-020 : Convention pour l’accès au Système d’Information Géographique Infogéo 28 d’ENERGIE Eure-et-Loir

Réf 2022-021 : Projet de modification des statuts d’ENERGIE Eure-et-Loir

Réf 2022-022 : Projet de modification du périmètre d’intervention d’ENERGIE Eure-et-Loir

Réf 2022-023 : Transport pour les sorties extra-scolaires 2022/2023

**Les membres présents** :

Martine PROFETI …………………………………………………………..

Carine LANNET…………………………………………………………………

Hélène VILLETTE……………..………………………………………….

Alain THOMAS……………………………………………………………..

Josiane TOUSSAINT…………………………………………………

Agnès TERRIER……………………………………………………………..

Jean-Luc CHÉRON………………………………………………………..

Dominique DE PONTON D’AMECOURT……………………

Aurélien COCHUYT……………………………………………………..

Christian PATY……………………………………………………………

Vincent HUET……………………………………………………………..